

**ANNEXE 9**

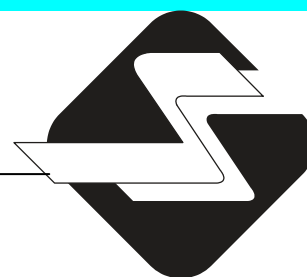
**AU**

**RÈGLEMENT DE SERVICE**

**POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DIRECTE  
EN RÉGIE D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**Eclairage public sur supports communs**

Mise à jour de juin 2003



**SIEDS**

## ANNEXE 9 - ECLAIRAGE PUBLIC SUR SUPPORTS COMMUNS

### **Article 1 : Définitions**

Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau de distribution d'énergie électrique et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau ainsi que les branchements qui en sont issus font partie des ouvrages de la Distribution Publique d'énergie électrique confiée à la Régie du SIEDS.

Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge de la Régie du SIEDS.

Les appareils d'éclairage public, les lignes spéciales et les supports spécifiques d'éclairage public ainsi que l'alimentation individuelle des foyers lumineux ne font pas partie des ouvrages de la Distribution Publique d'énergie électrique.

### **Article 2 : Modalités de gestion du réseau d'éclairage public sur supports ou circuits communs**

Lorsque à l'initiative d'une collectivité intéressée, la Régie du SIEDS exécutera des travaux sur les ouvrages d'éclairage public, cette collectivité en rembourse le coût à la Régie du SIEDS.

Dans le cas d'une restructuration ou d'un effacement du réseau de distribution d'électricité supportant des appareils d'éclairage public, la Régie du SIEDS conventionnera avec la commune ou proposera une gestion institutionnelle de l'éclairage public à la commune.

Le raccordement du branchement du circuit d'éclairage public au réseau de distribution d'électricité est à la charge de la Régie du SIEDS.

Le raccordement individuel des lanternes est à la charge des Communes.